



Restauration: Aide-mémoire relatif à la protection contre le tabagisme passif

Depuis le 1^{er} juillet 2009, il n'est possible de fumer plus qu'en plein air et dans les fumoirs qui figurent dans l'autorisation d'exploiter. La personne responsable met en œuvre l'interdiction de fumer dans son établissement (art. 27, al. 3 LHR).

Extrait du droit en vigueur

Loi sur l'hôtellerie et la restauration

Art. 27 Protection contre le tabagisme passif

¹ Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.

² Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).

³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en œuvre l'interdiction de fumer

a en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée;

b en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes;

c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer;

d en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.

⁴ La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.

Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration

Art. 20a Espaces intérieurs accessibles au public

¹ Sont réputés accessibles au public toutes les manifestations et tous les établissements qui sont soumis à la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

² Sont aussi considérés comme espaces intérieurs accessibles au public

a les aires de circulation telles que couloirs, escaliers, ascenseurs et toilettes,

b les tentes de fête et les jardins d'hiver, même si leurs parois latérales peuvent s'ouvrir.

³ Les chambres d'hôtel ne sont pas considérées comme espaces intérieurs accessibles au public.

Art. 20b Fumoirs

¹ Les fumoirs sont des locaux annexes fermés de l'établissement, sans installation de débit distincte telle que buffet ou bar.

² Le local de débit principal de l'établissement (salle de restaurant) ne peut pas servir de fumoir.

³ Aucune prestation ne peut être offerte dans le fumoir qui ne soit disponible dans le reste de l'établissement, à l'exception des marchandises et des services destinés aux fumeurs.

Art. 20c Disposition des fumeurs

¹ Les fumeurs sont disposés de façon à

- a empêcher toute fumée de parvenir dans les autres locaux de l'établissement, par exemple au moyen d'une porte se fermant automatiquement,
- b ne pas être nécessaires à l'exploitation de l'établissement,
- c ne pas servir de passage vers d'autres locaux de l'établissement,
- d ne pas comprendre de piste de danse ou de scène pour des spectacles donnés par des artistes,
- e être clairement reconnaissables comme espaces fumeurs.

² La surface au plancher du fumeur ne doit pas être supérieure à 60 m².

³ La surface du fumeur ne doit pas être supérieure au tiers de la surface au plancher de tous les locaux de débit de l'établissement.

Art. 20d Accès aux fumeurs

¹ L'accès aux fumeurs est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans.

² L'âge d'admission est clairement indiqué à l'entrée.

Art. 20e Autorisation de fumeurs

¹ Les fumeurs figurent dans l'autorisation d'exploiter.

² L'autorité délivrant les autorisations peut, dans des cas isolés, autoriser des dérogations à l'article 20c, alinéa 2, lorsque des circonstances particulières l'exigent, comme par exemple la configuration de l'établissement ou un nombre élevé de clients.